



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n° BPEF-2024-0063 du 28 mars 2024

portant mise en demeure à l'encontre de la société JFG Diffusion, exploitant sur le site implanté « allée du Taillis » sur la commune de la Bazoge-Montpinçon, des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de :

- métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-7, L.172-1, L.511-1, L. 512-7, L. 512-8, L.514-5 et L. 541-1;

VU les articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles L. 512-8 et suivants du code de l'environnement ;

VU la rubrique 2711 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Rubrique	Désignation	Régime (*)
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1 Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2 Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	E DC

(*) E : Enregistrement ; DC Déclaration soumise à contrôle périodique

VU la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712

et 2719) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Rubrique	Désignation	Régime (*)
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : La surface étant : 1 Supérieure ou égale à 1 000 m ² 2 Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	E DC

(*) E : Enregistrement ; DC Déclaration soumise à contrôle périodique

VU la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et traitement de déchets du 27 avril 2022, rédigée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) et plus particulièrement le champ d'application et les critères de classement au titre des rubriques 2711 et 2713 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le rapport du 9 février 2024 de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 9 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 22 janvier 2024 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 février 2024 (reçu le 28 février 2024) en réponse à la transmission du rapport et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisés ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 22 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la présence de déchets métalliques stockés sur une surface estimée à 3 000 m³, surface supérieure au seuil de 1000 m² du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 susvisée ;
- les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire prévu aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement ;
- la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques correspondant à un volume supérieur à 100 m³, seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2711 susvisée ;
- les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques sont exploitées sans la déclaration initiale prévue aux articles L. 512-8 et suivants du code de l'environnement ;

- un terrain où sont stockées une grande partie des déchets métalliques et une partie des déchets d'équipements électriques et électroniques, très humide avec de l'eau en surface ;
- des nombreuses ornières marquées qui ont été créées lors des opérations d'évacuation de déchets menées par l'exploitant, en amont de la présente visite d'inspection ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques est exercée sans l'enregistrement nécessaire prévu aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité majeure à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à la bonne gestion des déchets fixée aux articles L.541-1 et suivants du même code ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques est exercée sans la déclaration initiale nécessaire prévue aux articles L.512-8 et suivants du code de l'environnement, ce qui constitue une non-conformité majeure à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à la bonne gestion des déchets fixée aux articles L.541-1 et suivants du même code ;

CONSIDERANT que ces non-conformités majeures à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, constituent des manquements susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure JFG Diffusion de respecter les dispositions des articles L. 512-7 et suivants et des articles L. 512-8 et suivants du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT la nature très humide du terrain et la présence d'eau à la surface du sol ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'état du terrain en évitant des manœuvres de matériels lourds lors d'éventuels travaux d'évacuation des déchets présents sur le site :

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant, qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT le courrier de l'exploitant en date du 16 février 2024 (reçu le 28 février 2024) faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société JFG Diffusion, exploitant des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques et des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, sur son site implanté sur les parcelles référencées au cadastre sous les n°391, 422, 423, 424 et 425, Section A de la commune de La Bazoge-Montpinçon, à l'adresse « Allée du Taillis », est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations précitées, soit :

- en déposant :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques, dans les formes prévues aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement,
- un dossier de demande de déclaration initiale pour l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, dans les formes prévues aux articles L. 512-8 du code de l'environnement ;

- ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue :
 - à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement pour les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques,
 - à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement pour les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des 2 options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les six mois**. Par ailleurs, l'exploitant fournit, **dans le même délai** :
 - un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-46-24 bis et suivants du code de l'environnement, concernant les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets métalliques,
 - un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement, concernant les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande de déclaration initiale, ces derniers doivent être déposés, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, dans les formes prévues respectivement aux articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement et L.512-8 du même code. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 du même code.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Mesures-de-police-administrative>).

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié à la société JFG Diffusion par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure

Article L.171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser. Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition devant le juge administratif à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif.

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 2° du présent I sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision de mise en demeure prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L.171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.